

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1860-01-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1860 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX (RM 410)

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par les articles 4 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 1860 concernant le contrôle des animaux (RM 410) actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE pour la saine administration de la Ville il y a lieu d'apporter certaines modifications à la réglementation actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Cowansville du 4 février 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1.15. du Règlement numéro 1860 est remplacé par le libellé suivant :

« 3.1.15. DÉLAI DE GARDE

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de sept (7) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du Représentant Désigné. »

ARTICLE 3

La section 3 du chapitre 3 du Règlement numéro 1860 est remplacée par le libellé suivant :

SECTION 3 CONTRÔLE DES CHIENS ET CHATS

3.3.1 PERMIS OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS ET LES CHATS

Nul ne peut garder un chien ou un chat vivant habituellement à l'intérieur des limites de la

Ville à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots et aux chatons de moins de trois (3) mois d'âge, non plus qu'aux chiens et aux chats gardés dans un chenil, une chatterie, une animalerie, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, un permis obtenu en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder un animal dont la garde est prohibée.

3.3.2. PERMIS POUR CHIEN EN VISITE

L'obligation d'obtenir un permis s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la *Ville*, mais qui y sont amenés pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs.

3.3.3 DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir ledit permis, le *Gardien* doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir à la *Ville* ou à la personne désignée ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur de l'animal, la date de sa plus récente vaccination et toute autre indication utile ou document nécessaire au soutien de sa demande.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.3.4 COÛT DU PERMIS

La somme à payer pour l'obtention d'un permis pour chaque chien et chat est fixée annuellement dans le Règlement de tarification de la *Ville*.

Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transférée d'un chien ou d'un chat à un autre.

Le permis est gratuit s'il est demandé pour un *Chien d'Assistance*, sur présentation d'une attestation de chien d'assistance à l'entraînement émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

3.3.5 VALIDITÉ

Ce permis est payable annuellement et est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son paiement par le *Gardien*.

Le permis émis pour un *Chien d'Assistance* est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelé.

3.3.6 DÉLÉGATION

La *Ville* peut désigner tout mandataire ou conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou avec tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des permis et effectuer toute autre tâche reliée à la gestion du contrôle des animaux en vertu du présent règlement.

3.3.7 MÉDAILLE

Contre paiement du prix du permis, la *Ville* ou la personne désignée remet au *Gardien* une médaille permanente indiquant le numéro d'enregistrement du chien ou du chat.

Cette médaille est valide pour toute la vie du chien ou du chat. Le *Gardien* devra toutefois déboursier les frais applicables pour son remplacement en cas de perte ou de dommage ne permettant plus de lire les inscriptions s'y trouvant. La nature permanente de la médaille

n'exempte en aucun cas le *Gardien* de payer le permis annuel conformément à la présente section du présent règlement.

3.3.8 PORT DE LA MÉDAILLE

Le *Gardien* doit s'assurer que le chien ou le chat porte cette médaille en tout temps.

Toutefois, à partir du moment où le chat est micropucé conformément au présent règlement, le port de la médaille n'est plus obligatoire pour celui-ci.

3.3.9 REGISTRE

La *Ville* tient un registre où sont notamment inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du *Gardien* ainsi que le numéro de permis dudit chien ou dudit chat pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien ou à ce chat.

Le *Gardien* a l'obligation d'informer immédiatement la *Ville* de tout changement relatif aux informations ci-avant mentionnées le concernant ou concernant son chien ou son chat, et de fournir à la *Ville*, sur demande de celle-ci, tout document attestant de ce changement.

3.3.10 REMPLACEMENT DE LA MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le *Gardien* d'un chien ou d'un chat à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme fixée par le Règlement de tarification de la *Ville*.

3.3.11 MICROPUÇAGE DES CHIENS ET DES CHATS

À compter du 1^{er} janvier 2022, tout chien ou chat gardé sur le territoire de la *Ville* devra être muni d'une micropuce fonctionnelle.

Avec présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire, l'obligation de micropuçage ne s'applique pas lorsque cette procédure est contre-indiquée.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots et aux chatons de moins de trois (3) mois d'âge gardés dans un chenil ou une chatterie, non plus qu'aux chiens et aux chats gardés dans une animalerie, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

3.3.12 CAPTURE DES CHIENS ET CHATS SANS MÉDAILLE ET SANS MICROPUCE

Un chien ou un chat qui ne porte ni la médaille, ni une micropuce conformément au présent règlement, est capturé par le *Représentant Désigné* et mis sous garde. Des frais pour la reprise de possession dudit chien ou chat seront exigés au *Gardien*.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



Cowansville
GRANDIR - RAYONNER - PROSPÉRER

CERTIFICAT

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 4 FÉVRIER 2020
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020
PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020 – **Entrée en vigueur**

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE